



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0039 / CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 10 MARS 2010
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU
PERMIS DE RECHERCHES N° 1039 DE LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA
« MIBA »

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre b, 12, 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu la déclaration de renonciation totale n° 2949 introduite par la Société **MINIERE DE BAKWANGA « MIBA »**, en date du 04/12/2009 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la Société **MINIERE DE BAKWANGA « MIBA »**, au Permis de Recherches n° **1039**.

Article 2 :

Le Périmètre Minier couvert par le Permis de Recherches n° **1039** renoncé est composé de **150** carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de Lupatapata, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental.

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **1039** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuel par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **MINIERE DE BAKWANGA « MIBA »** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

**Article 5 :**

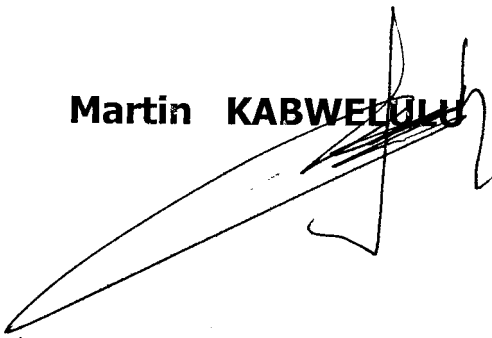
Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/1207/2005 du 21/02/2009.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELU

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté **MINIERE DE BAKWANGA "MIBA"** : 1

13